

octroyées à même le fonds du revenu consolidé du Canada..." Vient ensuite l'énumération des sommes. C'est le comité des voies et moyens qui désigne la source où sont puisés les fonds votés par le comité des subsides. Pour ce qui est de l'autre question, bien que cela ne réponde pas précisément à la question soulevée par l'honorable député, je ferai observer qu'il n'est pas rare de voir s'écouler des périodes de quinze ou seize mois entre des prévisions budgétaires.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas l'usage.

L'hon. M. ILSLEY: La chose s'est produite au cours des deux ou trois dernières années.

L'hon. M. HANSON: Cela n'est pas dans l'ordre.

(La motion est adoptée.)

BUDGET PRINCIPAL, 1945-1946

Un message de Son Excellence le Gouverneur général, transmettant les crédits de l'année financière se terminant le 31 mars 1946 est présenté par l'honorable J. L. Ilsley (ministre des Finances), est lu par monsieur l'Orateur devant la Chambre et référé au comité des subsides.

NOUVEAUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, 1944-1945

Un message de Son Excellence le Gouverneur général, transmettant de nouveaux crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1945 est présenté par l'honorable J. L. Ilsley (ministre des Finances), est lu par monsieur l'Orateur devant la Chambre et est référé au comité des subsides.

BILL DES CRÉDITS DE GUERRE

TENDANT À OCTROYER DE L'AIDE À SA MAJESTÉ POUR ASSURER LA DÉFENSE NATIONALE ET LA SÉCURITÉ

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité à la prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant:

Résolu.—Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de stipuler *inter alia*,

1. Qu'une somme d'au plus \$2,000,000,000 soit allouée à Sa Majesté pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le 31 mars 1946 pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement;

d) pour les fins de la Loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations-

Unies), telle qu'amendée par la Loi de 1944 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies); et

e) L'exécution de toute mesure que le Gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, la somme ou les sommes d'argent d'au plus \$2,000,000,000 qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses mentionnées plus haut, ou pour effectuer les avances ou prêts mentionnés plus haut, le principal et l'intérêt de cet emprunt devant être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

3. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à dépenser de nouveau, à avancer ou à prêter les deniers reçus en remboursement ou remise d'avances, de prêts ou de dépenses faits sous le régime des Lois sur les crédits de guerre de 1939 (deuxième session), 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

—Son Excellence le Gouverneur général ayant pris connaissance du sujet de la présente résolution la recommande à la considération de la Chambre.

L'hon. M. HANSON (York-Sunbury): N'a-t-on pas l'habitude d'inscrire une telle résolution au *Feuilleton*? Je me rends compte qu'il n'y a pas d'ordre du jour aujourd'hui, mais habituellement on nous donne un préavis.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette résolution sera consignée aux *Procès-Verbaux* d'aujourd'hui.

M. GRAYDON: Je ne tiens pas à discuter cette résolution, mais si Votre Honneur le permet, j'aimerais à poser une question. Sur quel principe s'est-on fondé pour obtenir ce chiffre de deux milliards? Si j'ai bien compris, on s'est servi, dans l'établissement de ce calcul, de la même base que pour les crédits civils qui seront déposés plus tard. Quel pourcentage de la somme totale ces deux milliards représentent-ils?

L'hon. M. ILSLEY: Si le chef de l'opposition le veut bien, je répondrai à cette question lorsque je prendrai la parole pour présenter le projet de résolution. Je ne puis y répondre en quelques mots; cela prendra quelque temps.

L'hon. M. HANSON: Pour l'instant, cela constitue simplement un avis de motion?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

M. DORION: Je m'oppose à cette motion, car selon l'article 45 du Règlement, une motion de cette nature ne peut être présentée sans préavis.

M. l'ORATEUR: Comme nous ne sommes qu'au premier jour de la présente session, il n'y a pas d'ordre du jour et on ne pouvait